



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2221**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision allégée (version de mai 2019) du plan local d'urbanisme**  
**de St Pierre de Vassols (84)**

n°saisine CU-2019-2221

n°MRAe 2019DKPACA65

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2221, relative à la révision allégée (version de mai 2019) du plan local d'urbanisme de St Pierre de Vassols (84) déposée par la commune de Saint-Pierre-de-Vassols, reçue le 13/05/19 ;

Vu la décision n° CU-2018-1969 en date du 27/09/2019 relative à la révision allégée (ancienne version, dossier d'examen au cas par cas déposé le 09/08/2018) du PLU ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-de-Vassols, de 493 ha, compte 518 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 100 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que le PLU de la commune de Saint-Pierre-de Vassols a été approuvé et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26/02/2015 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU (version d'août 2018) a déjà fait l'objet d'une décision n° CU-2018-1969 au cas par cas en date du 27/09/2019 et n'a pas été soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le nouveau projet de révision (version en date du 13/05/2019) ne modifie que le périmètre de la zone UE de manière limitée en gardant la même superficie, pour une meilleure adéquation avec l'implantation des constructions ;

Considérant que deux sous-secteurs UEp1 et UEp2 ont été créés afin de prendre en compte les enjeux paysagers ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée (version de mai 2019) du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de St Pierre de Vassols (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

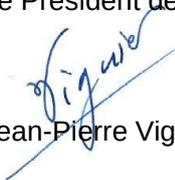
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 mai 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3